

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1604650

M. Gilles KUNTZ et autres

M. Thierry Pfauwadel
Juge des référés

Ordonnance du 31 août 2016

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 août 2016, M. Gilles Kuntz, Mme Marie-Claude Carrel et M. Georges Veyet demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la délibération du conseil métropolitain de Grenoble Alpes métropole du 1^{er} juillet 2016 n°49 autorisant notamment le président à signer avec l'Etat la convention prévue à l'article 3 du décret n°2014-444 et la suspension de la délibération du conseil métropolitain de Grenoble Alpes métropole du 1^{er} juillet 2016 n°50 portant sur le protocole transactionnel avec la CAFFIL, la SFIL et Dexia crédit local.*

2°) de mettre à la charge de Grenoble Alpes métropole la somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- en qualité de contribuables de la métropole et usagers des services publics, ils ont intérêt à agir contre ces décisions qui, en raison de l'aggravation très importante des charges de la collectivité occasionnée par le paiement de l'indemnité de remboursement anticipé, vont entraîner une augmentation de la fiscalité, une majoration des tarifs de certaines prestations et une dégradation des services publics locaux ;

- la condition d'urgence est satisfaite : les délibérations de remboursement anticipé de l'emprunt et le paiement de l'indemnité qui en résulte produisent des effets immédiats sur les finances de la collectivité et compromettent ainsi ses intérêts, ceux des contribuables en raison du coût exorbitant laissé à la charge de la collectivité et l'intérêt public du fait de la violation du droit à l'information des élus et de la non-remise en cause d'une opération ayant une nature spéculative ; le préfet n'a pas répondu à la demande de référé présentée par M. Kuntz le 8 juillet 2016 ; le fait que la métropole n'ait le choix qu'entre le paiement d'intérêts à un taux intérêt usuraire et le paiement d'une indemnité léonine nécessite une décision rapide du tribunal ; le fait que la date prévue pour l'opération de remboursement anticipé de l'emprunt et l'exigibilité de l'indemnité soit arrêtée au 1^{er} septembre 2016 nécessite une décision rapide du tribunal afin d'empêcher un passage en force

pour réaliser l'opération et éviter de mettre la collectivité et ses habitants face à une situation de fait dont la remise en cause générerait des complications ; le fait que le protocole et la convention auraient déjà été signés est sans incidence dès lors que le versement de l'aide de l'Etat échelonné dans le temps et le contrat d'emprunt sont des contrats à exécution successive ;

- les délibérations sont entachées d'incompétence ;

- elles sont entachées d'un vice de procédure : il n'a été apporté aucune réponse aux demandes d'explications détaillées du calcul de l'indemnité de remboursement anticipée vérifiée par l'Etat présentée par les présidents de groupes RCSE, en violation de l'article 1 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ; les élus n'ont pas disposé de la méthode et des éléments de calcul pouvant leur permettre de vérifier la validité de celui-ci, en violation des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;

- elles sont entachées d'un vice de procédure du fait d'une composition irrégulière du conseil métropolitain : celle-ci n'est pas proportionnelle au nombre d'habitants des communes qui en font partie, en application du deuxième alinéa de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales qui a été déclaré inconstitutionnel par la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 ; elle aurait dû devenir conforme à cette règle de proportionnalité à la suite de l'élection partielle des conseillers municipaux de Miribel-Lanchâtre le 11 octobre 2015 et du représentant de cette commune au conseil métropolitain le 16 octobre 2015 ;

- elles sont entachées de détournement de pouvoir : eu égard au manque de transparence dans lequel a été menée la sortie des emprunts toxiques, notamment quant au montant démesuré de l'indemnité de remboursement anticipé, la voie transactionnelle retenue par laquelle la collectivité accepte des conditions léonines, alors que des collectivités ont obtenu des décisions judiciaires pouvant justifier la préférence pour l'action contentieuse, n'est pas motivée par l'intérêt public mais a pour vocation essentielle de mettre un terme à une affaire dont les suites auraient pu se révéler dommageables pour l'image des élus ;

- la délibération n°50 portant autorisation de signer un protocole transactionnel avec la Caisse française de financement local, la SFIL et Dexia crédit local est entachée d'erreur de droit : la transaction ne comporte pas de concession de la part de la banque en contrepartie de celles de la collectivité consistant à renoncer à tout recours juridictionnel, se désister des instances en cours, payer les intérêts non réglés et demander une aide au fonds de soutien ; cette transaction inclut un remboursement anticipé accompagné d'une indemnité disproportionnée ; elle est donc conclue à des conditions léonines et est dépourvue de cause ; la délibération n'est pas licite dès lors qu'elle autorise une opération qui aboutit à valider de fait une indexation sur le franc suisse, en méconnaissance de l'article L. 112-2 du code monétaire et financier qui n'admet cet indice que s'il est en relation directe avec l'objet de la convention ou avec l'activité de l'une des parties.

Par un mémoire enregistré le 26 août 2016, Grenoble Alpes métropole conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérants de la somme de 3000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que les délibérations ont été intégralement exécutées ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;

- aucun des moyens n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des délibérations attaquées.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 modifiée par la loi

n°2015-991 du 7 août 2015 ;

- le décret 2014-444 du 29 avril 2014 ;
- le code de justice administrative.

Vu la requête numéro 1604649 enregistrée le 18 août 2016 par laquelle M. Kuntz et autres demandent l'annulation des délibérations du conseil métropolitain de Grenoble Alpes métropole du 1^{er} juillet 2016 n°49 et n°50.

La présidente du tribunal a désigné M. Pfauwadel, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties de la date d'audience.

- Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 30 août 2016 à 9 heures 30 :
- le rapport de M. Pfauwadel,
 - les observations de Me Supplisson, représentant Grenoble Alpes métropole.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

2. Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que cette urgence s'apprécie objectivement, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et à la date à laquelle le juge des référés est appelé à se prononcer ;

3. Considérant que par la délibération du 1^{er} juillet 2016 n°49, le conseil métropolitain de Grenoble Alpes métropole a accepté les aides notifiées par le fonds de soutien au titre de trois contrats de prêt structurés signés en 2010 et 2011, sollicité le versement de l'aide du fonds de soutien au titre d'un de ces contrats sous la forme d'une fraction annuelle de l'aide totale jusqu'en 2018, dit que pour les autres, le versement était sollicité selon la procédure dérogatoire prévue à l'article 6 du décret 2014-444 du 29 avril 2014 et autorisé le président à signer le bordereau d'acceptation des aides du fonds de soutien et la convention avec l'Etat prévue à l'article 3 du même décret ; que par la délibération du 1^{er} juillet 2016 n°50, le conseil métropolitain de Grenoble Alpes métropole a autorisé le président à signer le protocole transactionnel avec la CAFFIL, la SFIL et Dexia crédit local requis en vertu de l'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 préalablement au versement de l'aide du fonds de soutien, décidé du remboursement anticipé à la date du 1^{er} septembre 2016 du capital restant dû de 17 489 761,27 euros du contrat de prêt signé le 3 novembre 2011 avec Dexia crédit local et transféré à la CAFFIL, et à la SFIL en 2013, autorisé le

président à arrêter les conditions et signer avec la CAFFIL/SFIL/Dexia le refinancement à la même date de ce capital, autorisé le paiement de l'indemnité compensatrice correspondante à la CAFFIL/SFIL calculée à la date du remboursement et estimée à 24 253 000 euros au 10 mai 2016, précisé que le financement de cette indemnité serait éventuellement réalisé par capitalisation totale ou partielle après mise en concurrence entre la CAFFIL/SFIL et l'ensemble des partenaires bancaires de la métropole et autorisé le président à se désister des procédures contentieuses en cours engagées au titre de deux contrats de prêts ; que M. Kuntz, Mme Carrel et M. Veyet demandent la suspension de l'exécution de ces délibérations ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en exécution des délibérations n°49 et n°50, le président de Grenoble Alpes métropole a signé avec la SFIL, la Caisse française de financement local (CAFFIL) et Dexia crédit local un protocole transactionnel daté du 12 juillet 2016, signé avec la CAFFIL un contrat de prêt d'un montant de 17 489 761,27 euros, daté du 13 juillet 2016, destiné à refinancer le capital restant dû du contrat MPH500433EUR et portant également acceptation du montant de l'indemnité compensatrice de 25 508 000 euros ; que cette indemnité et les intérêts courus d'un montant de 423 193,94 euros ont fait l'objet d'un mandatement en date du 17 août 2016 ; que les conclusions en désistement d'instance et d'action des deux procédures engagées par Grenoble Alpes métropole contre la SFIL, datées du 18 juillet 2016, ont été produites devant le tribunal de grande instance de Nanterre, les impayés des deux contrats en litige ayant été payés au cours du même mois pour un total de 9 935 184,42 euros ; que les délibérations n°49 et n°50 du conseil métropolitain de Grenoble Alpes métropole ont ainsi été exécutées pour l'essentiel ; qu'en outre, aucune pièce du dossier ne permet d'établir que le remboursement anticipé de l'emprunt et le paiement de l'indemnité qui l'assortit sont de nature à déséquilibrer gravement et immédiatement la situation financière de la métropole où à entraîner une perturbation du fonctionnement de ses services ; que les requérants ne peuvent utilement se prévaloir des éventuelles difficultés qui pourraient résulter d'une annulation ultérieure des délibérations attaquées ; qu'ainsi, la condition d'urgence ne peut être regardée comme remplie ; que, par suite, la requête doit être rejetée ;

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle aux conclusions des requérants dirigées contre Grenoble Alpes métropole qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Grenoble Alpes métropole au titre des mêmes dispositions ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. Kuntz et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Grenoble Alpes métropole présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Gilles Kuntz, à Mme Marie-Claude Carrel, à M. Georges Veyet et à Grenoble Alpes métropole.

Fait à Grenoble, le 31 août 2016.

Le juge des référés,

Le greffier,

T. Pfauwadel

V. Scannella

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour Expédition Conforme
Le Greffier : V. SCANNELLA

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "V. Scannella", is written over the typed name.